



Règlement Intérieur

Commission d'Indemnisation Amiable (CIA)

Travaux de rénovation du Boulevard National

PREAMBULE :

Dans le cadre de son projet de revitalisation de son territoire, la commune de Roquemaure a choisi de réaménager le Boulevard National ainsi que la Place de la Pousterle. Ces travaux doivent permettre l'amélioration du cadre urbain, et la création d'une esplanade devant le bâti et les devantures commerciales. Toutefois compte tenu de l'importance de ces travaux et de leur impact possible sur l'activité des commerces implantés sur les voies concernées, la Ville de Roquemaure a décidé de constituer une commission d'indemnisation amiable chargée d'examiner et d'étudier les demandes indemnitaires des commerçants et artisans qui justifieraient d'un préjudice économique lié à ces travaux. (cf 6.2) A noter que la ville a déjà mis en place des dispositifs pour garantir l'accès des commerces.

Le rôle de cette commission est de rendre un avis en vue de déterminer si un commerçant ou un artisan implanté sur le périmètre déterminé peut prétendre à indemnisation et, éventuellement, en proposer le montant au regard du préjudice subi. Pour chaque dossier soumis à l'avis de la commission, un rapport d'expertise permettra d'apprécier, outre un préjudice commercial éventuel basé sur l'étude du chiffre d'affaires, la situation économique individuelle par rapport à l'environnement conjoncturel du secteur.

Les commerçants et artisans situés dans ledit périmètre pourront déposer un dossier de demande d'indemnisation de leur préjudice qu'il leur appartient de prouver à l'exclusion de :

- Professions libérales,
- Laboratoires
- Associations,
- Banques,
- Assurances,
- Agences immobilières

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) et de l'instruction des demandes d'indemnisation

Article 1 : Objet de la commission

Cette commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif. Elle a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise ou commerce riverain des travaux de réhabilitation du Boulevard National, en activité et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute supérieure à 20% du fait desdits travaux (conformément au périmètre annexé au présent règlement).

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, minorée de la variation de stock. La perte s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des trois derniers exercices comptables hors années COVID (2018, 2019, 2022) sur une période correspondant à celle des travaux et la marge brute dégagée pendant lesdits travaux.

La commission examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la réalité du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant. Une fois la réalité du préjudice confirmée, la commission rend un avis, et **un protocole transactionnel est soumis au Conseil municipal, qui seul décide** de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant.

Article 2 : Composition de la commission

Sont membres de la commission d'indemnisation amiable avec voix délibérative :

- Président du tribunal administratif ou son représentant. Cette personne préside la commission.
 - Maire de la commune. En l'absence du président du tribunal administratif ou de son représentant elle préside la commission
 - 2 élus majoritaires, et un élu pour chaque groupe minoritaire
 - Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou de son représentant ;
 - Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou de son représentant ;
 - Président de l'association des entreprises et commerçants de Roquemaure le cas échéant
 - Responsable de la Trésorerie de la commune ou de son représentant
- Est aussi présent, sans voix délibérative :
- L'expert en charge de l'analyse des dossiers

Dans le cas où, l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il ne s'exprimera pas et ne prendra pas part au vote.

Il est procédé à la désignation de membres suppléants en nombre égal à ceux des membres titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par son suppléant.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Indemnisation Amiable sont nominativement désignés par arrêté de Madame la Maire de Roquemaure.

La ville prendra en charge les frais d'expertise ainsi que les honoraires du représentant du Tribunal administratif.

Article 3 : Tenue de séance

La commission se réunira une fois au premier semestre 2024 pour procéder à l'examen des dossiers déposés. La commission est convoquée par tout type de support (courriels, courriers, etc.) au moins 5 jours francs avant sa réunion. La commission désignera un secrétaire de séance.

Aucun quorum ne sera requis.

La commission procédera à un examen technique des dossiers.

Pourront être convoqués à cette commission tout agent de la collectivité dont la présence serait nécessaire à l'examen du dossier.

La commission délibère à main levée. Au vu des conclusions de l'expert, elle prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés. Le président de la Commission a voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

Article 4 : Confidentialité des séances

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. L'ensemble des informations et éléments échangés dans le cadre de la Commission ont un caractère confidentiel (débat et votes). Les membres composant la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances et s'interdisent toute divulgation d'informations sous quelque forme que ce soit.

La commission, sur demande de son Président, pourra procéder à l'audition de toute personne, y compris le requérant, susceptible d'apporter des informations utiles au débat et d'éclairer les travaux de ladite commission. Ces intervenants ne participeront toutefois à la séance que pour les points concernés et se retireront au terme des discussions.

Article 5 : Périmètre d'intervention

Les commerçants directement concernés par la réalisation des opérations de travaux du Boulevard National – Place de la Pouterle pourront saisir la commission d'indemnisation amiable pour obtenir réparation de leur préjudice.

Sont concernés par la présente Commission d'Indemnisation Amiable, les entreprises, commerces et artisans situés à l'intérieur du périmètre annexé au présent règlement, constitué comme suit :

- Boulevard National
- Rue de la Liberté
- Rue de la République
- Place de la Mairie

Le dispositif d'indemnisation étant principalement destiné aux petites et moyennes entreprises qui rencontreraient de sérieuses difficultés dues à la réalisation de travaux publics, à ce titre sont exclues et inéligibles au dispositif, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros par an hors taxe.

A titre exceptionnel, la commission se réserve le droit d'étudier le dossier d'un commerce implanté dans une rue contiguë aux rues citées et qui auraient subi un préjudice selon les conditions énoncées au point 6.2

Article 6 : Conditions de dépôt des demandes

L'indemnisation est accordée aux commerçants, artisans qui **subissent ou ont subi des troubles sérieux, une diminution notable de leurs activités, et une perte de marge brute de plus de 20% (vingt pour cent)** en comparaison des trois exercices comptables des années précédentes hors années COVID (2019, 2021, 2022), liée aux travaux de réhabilitation du Boulevard National.

Le commerce doit être en activité au moment du dépôt, ainsi que lors du passage de son dossier en séance de la commission.

(Concernant le cas des reprises de commerce, pour les entreprises qui n'ont pas l'antériorité pour produire des bilans comparatifs, la comparaison s'effectue par rapport aux chiffres d'affaires du cédant.

Pour les créations d'entreprises, une analyse est réalisée à partir du comportement de l'entreprise depuis sa création, à l'aide de chiffres mensuels).

L'indemnisation proposée ne pourra excéder 4 000 € par requérant.

6.1. Obtenir un dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande peut être récupéré à l'adresse suivante : <https://www.roquemaure.fr/> ou à l'accueil de la mairie.

Mairie de Roquemaure (Accueil)
1 Cours Bridaine
30150 ROQUEMAURE

Le demandeur devra remplir ce **dossier de demande d'indemnisation et annexer les pièces justificatives demandées, avant de le transmettre à la mairie** :

par mail : secretariat General secretariat.general@mairie-roquemaure.fr (mettre en objet : Fonds Indemnisation Travaux)

le déposer à l'accueil de la mairie à l'intention du secrétariat général

ou l'envoyer par voie postale à l'adresse suivante

Secrétariat Général
Mairie de Roquemaure
1 Cours Bridaine
30150 ROQUEMAURE

6.2. Rappel des principes jurisprudentiels

Par définition et selon la jurisprudence en vigueur, le préjudice n'est indemnisable que s'il répond cumulativement aux caractéristiques suivantes :

- **Le dommage doit être certain** : aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel ;
- **Le dommage doit être direct** : c'est-à-dire présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers (ex : ne peut donner lieu à réparation des changements de comportements commerciaux de la clientèle.) ;
- **Le dommage doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée** : ne peuvent être indemnisés que les établissements en situation régulière sur le plan juridique ;
- **Le dommage doit être spécial** : il ne doit affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- **Le dommage doit être anormal et grave** : il doit, d'une part, excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps ordinaire.
Il doit, d'autre part, présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité et des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain pourrait éventuellement retirer des travaux une fois qu'ils seront achevés.

6.3 Délai de dépôt des demandes

Les demandes doivent être déposées au plus tard le 1^{er} Mars 2024.

Article 7 : Procédure d'instruction des dossiers au sein de la Commission

7.1. Examen de la recevabilité du dossier – Pré-instruction

A réception du dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque entreprise, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction de la part des services municipaux permettant de déterminer la recevabilité de la demande d'indemnisation conformément au périmètre établi et à sa date de création.

Ainsi la commission appréciera si l'ensemble des pièces justificatives a été fourni et si la demande correspond aux conditions de recevabilité énoncées au travers du présent règlement. Lorsque la recevabilité de la demande est constatée, le prestataire chargé d'instruire le dossier du requérant le présente devant la Commission.

En cas de dossier incomplet, le commerçant est invité à fournir les pièces justificatives dans un délai raisonnable au regard de la date de la commission.

En cas d'irrecevabilité présumée, la Commission est appelée à se prononcer sur ce point. Si elle confirme l'irrecevabilité, l'entreprise est dûment informée par courrier des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

En cas de recevabilité de la demande (constat de gêne et de gravité retenu), le dossier est examiné sous l'angle de la comptabilité de l'entreprise concernée.

7.2. Examen du dossier et calcul du préjudice

L'analyse des données comptables fournies par chaque requérant est effectuée par un expert mandaté par la Ville de Roquemaure. C'est sur cette base que sera calculé le préjudice.

La Commission veillera à ce que l'expert-comptable désigné pour instruire le dossier de demande d'indemnisation d'un requérant n'ait aucun lien avec ce requérant. Si un lien était identifié, la Commission et la commune désigneraient un autre expert-comptable. Sa mission tend à la détermination de la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation. A cette fin, il analyse l'historique des données comptables sur trois exercices clos ou, à défaut depuis la date d'installation.

Le prestataire pourra demander au requérant tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixée. Il pourra également demander à rencontrer le requérant autant que de besoin pour recueillir tout élément d'information susceptible de permettre une évaluation la plus précise et la plus exacte possible du préjudice.

En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le requérant sera dûment informé par courrier du classement de sa demande.

7.3. Avis de la Commission

A l'issue des instructions techniques et économiques, lorsque le constat de la gêne et de la gravité est retenu, la Commission se réunit et examine les rapports techniques, financiers et les autres pièces du dossier.

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la Commission pourra ainsi :

- Proposer une indemnisation sur la base du montant proposé par le tiers instructeur et validé par la Commission ;
- Formuler une proposition d'indemnisation autre que celle évaluée par le tiers en charge de l'instruction pour tenir compte des conditions de fait et de droit propre à l'espèce ;
- Proposer un refus d'indemnisation si le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice, le caractère non indemnisable de celui-ci.

L'avis et la proposition d'indemnisation émis par la Commission devront être motivés avant d'être soumis au Conseil municipal.

Article 8 : Procédure après l'avis de la Commission

8.1. Décision du Conseil municipal de la ville de Roquemaure

Le Conseil municipal examinera le rapport récapitulatif. Il est seul habilité à valider les propositions de la Commission et à engager les sommes proposées aux professionnels concernés.

Le Conseil municipal notifie sa décision, accompagnée d'un protocole transactionnel, au demandeur, qui sera invité à faire connaître s'il accepte ou non l'indemnité proposée.

8.2. Protocole transactionnel

En cas d'indemnisation, il sera proposé à la signature du requérant, un protocole transactionnel comportant le versement de l'indemnisation contre renonciation à tout recours concernant le montant proposé et à raison de tous les chefs de préjudice.

L'acceptation de cette offre vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

8.3. Paiement

En cas d'indemnisation, le règlement de l'indemnité interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature par les deux parties et notification du protocole d'accord transactionnel.

8.4. Recours

Si la demande est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes.

Article 9 : Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services municipaux. Il établira un tableau de suivi des dossiers par rue.

Article 10 : Modification du présent règlement

Toute modification portée au présent règlement sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Pièce annexe :

- Périmètre de l'indemnisation.

ANNEXES

1. Périmètre de l'indemnisation

